



Direction du développement économique
Service agriculture et agroalimentaire

APPEL A PROJETS BREIZH FORÊT BOIS II

*n° 2021-02
du 5 juillet 2021 au 17 septembre 2021*

Article 1 - Cadre général

Le présent document a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides de la Région Bretagne pour les investissements forestiers en faveur du programme Breizh Forêt Bois II.

Ce terme générique regroupe les deux types d'opération de plantation forestière :

- Breizh Forêt Bois Boisement : boisement de terres non agricoles.
- Breizh Forêt Bois Transformation : transformation de boisements de qualité économique médiocre en futaie productive.

Un formulaire spécifique de demande d'aide pour chaque type d'opération devra être rempli et déposé auprès des guichets uniques services instructeurs présents dans chaque département (DDTM ou DRAAF pour le 35).

Les dossiers seront sélectionnés par le biais d'appels à projets successifs. Pour cet appel à projet, les dates de dépôt des dossiers sont comprises entre le 5 juillet et le 17 septembre 2021.

Pour répondre à l'appel à projets, les porteurs de projet devront remplir le formulaire de demande d'aide ainsi que la fiche d'évaluation du projet, accompagnés des différentes pièces nécessaires à son instruction et à sa sélection. Le dossier devra être complet au plus tard le jour de la Commission Régionale Forêt Bois (CRFB), instance chargée de proposer à la Région Bretagne les dossiers sélectionnés.

Les éléments contenus dans le formulaire de demande et la fiche d'évaluation devront ainsi permettre :
– de s'assurer de l'éligibilité du projet, selon les modalités précisées dans le présent appel à projets,
– de caractériser le projet de reboisement et de décrire les éléments de contexte environnemental et agricole dans lequel il se réalise, dans le cadre de la phase de sélection des dossiers.

Article 2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles au dispositif Breizh Forêt Bois II sont les propriétaires forestiers privés ou leurs groupements, les communes ou leurs associations (communauté de communes, agglomération, syndicat).

De manière dérogatoire, les maîtres d'ouvrage publics non propriétaires des terrains proposés mais bénéficiant d'une délégation de gestion par une autre collectivité propriétaire des terrains sont éligibles.

Les maîtres d'ouvrages publics ainsi que les Organismes qualifiés de Droit Public (OQDP) au sens de l'article 2, point 1,4, de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, bénéficiaires de l'aide devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant la « commande publique » pour l'ensemble des prestations (matérielles ou immatérielles) déléguées à des prestataires.

Article 3 - Investissements éligibles

Les dépenses éligibles aux deux types d'opération sont les suivantes :

- les coûts d'étude préalable : diagnostic de la station et du contexte, établissement du dossier incluant la préparation du plan de boisement,
- les travaux préparatoires à la plantation : élimination de la strate arbustive existante par coupe ou broyage, dessouchage, préparation du sol ; les projets mettant en œuvre des solutions techniques qui préservent les sols forestiers seront privilégiés (le recours au dessouchage en plein avec mise en andains sera pénalisé dans la notation des dossiers),
- fourniture et mise en place de graines, plants ou plançons d'essences adaptées à la station, choisies parmi celles visées à l'annexe A et conformes aux provenances et normes dimensionnelles fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux qualités des plants forestiers utilisés lors d'opérations bénéficiant d'aides publiques ; dans un contexte de pénurie de semences, la plantation de Pin maritime sera privilégiée par rapport au semis artificiel,
- fourniture et pose de paillage naturel, paille ou plaquettes forestières pour les unités de gestion¹ dont l'essence objectif est le peuplier,
- fourniture et mise en place des protections contre les dégâts de gibier. Selon la taille et la configuration du projet, il pourra s'agir de protections individuelles, de clôtures ou de répulsifs homologués. S'agissant de l'utilisation de répulsifs homologués, les dépenses éligibles pourront être prises en compte au maximum durant les trois années suivant la plantation pour les deux types d'opérations,
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un professionnel qualifié (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel agréé, ONF). Pour information, les devis de maîtrise d'œuvre devront distinguer d'une part les frais liés à la constitution du dossier et aux éventuelles études préalables et d'autre part, les frais liés au suivi des travaux. Le devis lié au suivi des travaux ne devra pas avoir été signé avant le dépôt de la demande d'aide,
- les travaux de dégagement durant les trois années suivant la plantation ou le semis sont éligibles uniquement pour les projets relevant du type d'opération Breizh Forêt Bois Transformation,
- à titre expérimental, des opérations favorables à la biodiversité (création de mares forestières, suppression de drains en zones humides, création de lisière étagée, ...) développées au sein de la surface de projet pourront être accompagnées. L'opportunité et l'intérêt de leur mise en œuvre feront l'objet d'une analyse au cas par cas, appréciée par le comité de sélection.

Pour les travaux effectués le cas échéant en régie, seuls ceux faisant intervenir du personnel salarié sont autorisés et limités aux opérations suivantes : réalisation de travaux de plantation et d'entretien.

Sont exclus de la subvention pour les deux types d'opération :

- les primes à l'hectare concernant les coûts d'entretien suivant la plantation,
- les plantations de taillis à courte rotation, d'arbres à pousse rapide pour la production énergétique et d'arbres de Noël,
- les contributions en nature : valorisation du temps passé par un propriétaire (effectuant ou suivant lui-même les travaux par exemple),
- les frais d'entretien autres que ceux mentionnés précédemment visant au dégagement des plants contre la végétation concurrente (pour Breizh Forêt Bois Transformation) et à l'utilisation de répulsifs homologués pour la protection des plants,
- les terres appartenant à l'État.

Les investissements sont éligibles sur la base de devis et de factures détaillées.

Remarques

- *les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement 1305/2013, liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant des travaux éligibles plafonnés de plantation et liés à la biodiversité.*
- *dans les cas où la régénération naturelle peut être valorisée, les coûts de mise en place seront subventionnés uniquement sur les zones où les plantations additionnelles sont requises, correspondant à la surface de travaux dont la définition est précisée au paragraphe 3.*

¹ L'unité de gestion est déterminée par des conditions stationnelles homogènes (cf annexe A)
Arrêté Breizh Forêt Bois Boisement et Transformation_2ème AAP 2021

Article 4 - Conditions d'éligibilité

4.1 Surface d'éligibilité

a. Caractérisation de la surface de projet

La surface totale du projet appelée « **surface de projet (SP)** » correspond à la surface d'éligibilité. Elle est constituée de la somme de la surface de travaux (STP + STB) et de la surface de projet hors travaux (SHT), définies comme suit :

- « **surface de travaux de plantation (STP)** » : il s'agit des surfaces sur lesquelles sont réalisés les travaux de plantation. Ces surfaces peuvent faire l'objet d'un financement public.
- « **surface de travaux favorables à la biodiversité (STB)** » : il s'agit des surfaces sur lesquelles sont réalisées d'éventuels opérations favorables à la biodiversité. Ces surfaces, attenantes à la STP ou la SHT, peuvent faire l'objet d'un financement public.
- « **surface hors travaux (SHT)** » : il s'agit de surfaces conservées en raison de leur intérêt environnemental ou sylvicole, attenantes à la surface de travaux de plantation. Selon les conditions locales, de telles surfaces peuvent ne pas être rencontrées dans le projet, auquel cas la surface de projet sera équivalente à la surface de travaux. Aucun financement public ne peut être octroyé sur ces surfaces.

Les zones de projet hors travaux éligibles correspondent aux milieux et espaces suivants :

- à une régénération naturelle valorisable dans un objectif de production de bois d'œuvre,
- aux surfaces d'accrus naturels, de boisements naturels ou de rejets de souches conservées au titre des critères de diversification ([Annexe A](#)),
- à des haies et bosquets existants,
- aux habitats d'intérêt communautaire dont la liste figure en [Annexe C.2.](#),
- allées de desserte forestière,
- ainsi qu'aux habitats d'intérêt patrimonial suivants² :
 - . affleurements rocheux,
 - . chaos rocheux,
 - . mares ou étangs,
 - . ruisseaux ou rivières avec leur ripisylve,
 - . îlots de vieux arbres, dépérissants, à cavités ou de bois morts,
 - . lisières ou clairières forestières.

b. Critère de surface minimale d'éligibilité

Les projets (surface de projet) devront s'étendre sur une surface minimale de 3 ha, répartie en un ou plusieurs îlots présentant chacun une surface supérieure ou égale à 0,5 ha.

Dans le cas des projets de plantation dominés par le peuplier, la surface de projet devra être au minimum de 2 ha répartie en un ou plusieurs îlots présentant chacun une surface supérieure ou égale à 0,5 ha. Les plants de peuplier devront au moins représenter 70% des plants mis en place sur la surface de travaux.

c. Méthode de calcul de la surface de travaux

Une bande de retournement de 6 m au-delà des derniers plants mis en place pourra être intégrée dans le calcul de la surface de travaux. Cette surface n'est pas prise en considération pour le calcul des seuils de densité de plantation et de réussite.

4.2. Nature des terrains éligibles

a. Breizh Forêt Bois Boisement

Les surfaces éligibles devront répondre à la définition de « terre abandonnée de l'agriculture » : il s'agit « de toute étendue de plus de 0,5 ha, non classée comme forêt selon la définition donnée ci-après (paragraphe 4.2.b), privée de tout usage agricole et pouvant être colonisée ou non par une végétation spontanée qui a moins de 30 ans ».

Le critère relatif à l'âge d'abandon sera apprécié par une expertise des services compétents de l'État.

Sont exclus de Breizh Forêt Bois Boisement :

- les zonages caractérisant des surfaces d'intérêt majeur pour la protection de l'environnement ou de la biodiversité, définis à l'annexe 14,

² Ces milieux sont décrits dans le document intitulé « Les milieux d'intérêt patrimonial de la forêt bretonne – guide de reconnaissance et de gestion », CRPF – 2011 – <http://www.crpf.fr/Bretagne/pdf-information/guide-milieux.pdf>
Arrêté Breizh Forêt Bois Boisement et Transformation_2ème AAP 2021

- les surfaces en friche depuis plusieurs années si cet enrichissement fait suite à une absence de reconstitution d'un boisement productif³ après son exploitation forestière,
- les terrains inscrits au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de l'année précédant celle de la demande.

b. Breizh Forêt Bois Transformation

L'objectif de la transformation du peuplement est la futaie et l'amélioration de la production de bois d'œuvre.

Seules sont éligibles les surfaces classées en « forêt », selon la définition suivante :

« Est considéré comme « forêt » tout territoire de plus 0,5 ha d'un seul tenant occupé par des arbres d'essences forestières. Le couvert doit occuper au moins 10 % de la surface considérée, une largeur moyenne d'au moins 20 m et comporter des peuplements âgés de plus de 30 ans. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. »

Le critère relatif à l'âge d'abandon sera apprécié par une expertise des services compétents de l'État.

Les surfaces éligibles devront en outre :

- être constituées de peuplements peu productifs, dont l'exploitation ne permet pas de créer une ressource valorisable en bois d'œuvre dans les conditions d'exploitation actuelles, ou correspondre à des peuplements inadaptés en structure ou en essence compte tenu des conditions stationnelles et d'un objectif de production de bois d'œuvre,

- et ne pas correspondre à des reconstitutions de parcelles à l'identique ou utilisant les mêmes essences principales, à l'exception des reconstitutions de boisement en Pin maritime.

L'appréciation de ces critères relèvera d'une expertise des services compétents de l'État au vu d'un diagnostic préalablement établi, fourni par le bénéficiaire. Le diagnostic devra justifier de l'amélioration effective de la valeur économique du peuplement forestier.

Sont exclus de Breizh Forêt Bois Transformation :

- les zonages caractérisant des surfaces d'intérêt majeur pour la protection de l'environnement ou de la biodiversité, définis à l'annexe 14,
- les projets résultant d'obligations découlant d'une décision judiciaire ou administrative,
- les projets résultant des obligations du code forestier, et en particulier les obligations de reconstitution formulées dans les documents de gestion durable sauf s'ils améliorent les peuplements dits peu productifs.

4.3. Choix des essences

Les essences doivent être choisies dans les listes de l'annexe A et selon les modalités qui y sont précisées. Les essences doivent être choisies en fonction des caractéristiques de la station et du milieu indiqués dans le diagnostic.

4.4. Seuils de plantation

La densité initiale de plantation à respecter dépend de l'essence objectif sur chaque unité de gestion (cf annexe A). Elle est calculée sur l'ensemble des plants, toutes essences confondues (objectif et diversification), et doit respecter les seuils définis dans le tableau ci-après. Elle est calculée sur la base de la surface de travaux de plantation de chaque unité de gestion (paragraphe 4.1.c), exclusion faite de l'éventuelle surface de la bande de retournement (définie au 4.1.c.).

<i>Type de peuplement</i>	<i>Densité minimale à la plantation</i>	<i>Densité maximale à la plantation</i>
Peuplier	150 tiges/ha	210 tiges/ha
Feuillus non sociaux ⁴	1 100 tiges/ha	
Feuillus sociaux	1 500 tiges/ha	
Résineux	1 100 tiges/ha	
Semis de Pin Maritime	3 kg de graines/ha	

³ Un boisement productif correspond à un boisement dont l'exploitation permet de créer une ressource valorisable en bois d'œuvre dans les conditions d'exploitation actuelles

⁴ Le caractère social des feuillus est précisé en annexe A (Chêne pédonculé et sessile, Hêtre).

4.5. Seuils de réussite

Les seuils de réussite de plantation à respecter dépendent de l'essence objectif de chaque unité de gestion (cf annexe A). Ils correspondent à une densité minimale de plants pour chaque unité de gestion, toutes essences confondues (objectif et diversification) et doivent respecter les seuils indiqués dans le tableau ci après. Ils sont calculés sur la base de la surface de travaux de plantation (STP) de chaque unité de gestion (paragraphe 4.1.c), exclusion faite de l'éventuelle surface de la bande de retournement (définie au 4.1.c.).

Type de peuplement	Seuil minimum à l'achèvement de l'opération ⁵
Peuplier	120 tiges/ha
Feuillus non sociaux	700 tiges/ha
Feuillus sociaux	1100 tiges/ha
Tous résineux	700 tiges/ha

4.6. Engagement de gestion durable

Pour les propriétés privées, les bénéficiaires devront apporter la preuve d'une garantie de gestion durable prévue par le code forestier (L121-6, L124-1 à L124-3, L313-2) pour les parcelles ayant bénéficié de la mesure et adhérer à un système de certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent).

Pour les projets relevant du type d'opération Breizh Forêt Bois Boisement, ces justificatifs seront à produire au plus tard à l'achèvement de l'opération.

Pour les projets relevant du type d'opération Breizh Forêt Bois Transformation, les pièces justificatives garantissant l'engagement de gestion durable devront être fournies dans le dossier de demande de financement. Celles liées à la certification forestière devront quant à elles être produites au plus tard à l'achèvement de l'opération.

Pour les propriétés publiques, les bénéficiaires devront apporter la preuve que les parcelles ayant bénéficié de la mesure relèvent du régime forestier et adhérer à un système de certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent). Que ce soit pour Breizh Forêt Bois Boisement ou Breizh Forêt Bois Transformation, ces pièces seront à fournir au plus tard à l'achèvement de l'opération⁷.

Article 5 - Sélection des dossiers

Un processus d'appel à candidatures est mis en œuvre afin de sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide.

L'analyse des dossiers s'appuie sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note supérieure ou égale à 0 pourront être sélectionnés par la Commission Régionale Forêt Bois, instance chargée de proposer une liste de dossiers à engager à la Région Bretagne. Cette note minimale pourra être relevée en cas d'insuffisance de crédits.

Les dossiers seront évalués sur la base des critères de sélection suivants, précisés dans la grille de sélection (annexe *Grille de sélection Breizh Forêt Bois II*).

THEMES	SOUS-THEMES	CRITERES DE SELECTION
Portage et dynamique territoriale	Nature du maître d'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage collective
	Animation locale	Existence d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois
	Professionnalisation de la gestion	Accompagnement du porteur de projet par un gestionnaire forestier professionnel
Prise en compte de l'environnement	Eau et milieux humides	Protection de la qualité de l'eau – impact sur les milieux humides
	Milieux naturels	Impact sur la trame verte et bleue
		Maintien de zones hors travaux dans le projet

⁵ L'achèvement de l'opération est constatée lors d'une visite de contrôle sur terrain telle que décrite au paragraphe 6.3.b.
Arrêté Breizh Forêt Bois Boisement et Transformation_2ème AAP 2021

		Dégradation d'habitats naturels d'intérêt écologique
	Espèces	Impact sur des espèces d'intérêt régional ou national inventoriées
	Paysage	Acceptabilité paysagère
	Sols	Préservation des sols forestiers
Pertinence de l'itinéraire technique	Opportunité de boisement	Potentialité productive en bois d'œuvre des stations concernées
	Pertinence des essences utilisées	Adaptation des essences au contexte de la station
		Adaptation des essences aux perspectives de marché
	Exploitabilité du boisement à terme	Accessibilité du boisement
		Ampleur du projet
		Cohérence des îlots
Risques naturels	Prise en compte du risque gibier	
	Sensibilité des essences au changement climatique	
Enjeux agricoles*	Destination agricole des stations	Présence d'un repreneur agricole identifié
		Ancienneté d'abandon
	Qualité agronomique des sols	Préservation des sols à fort potentiel agronomique

* Les critères de sélection liés aux enjeux agricoles ne s'appliquent qu'au type d'opération Breizh Forêt Bois Boisement.

Article 6 - Mode de calcul et de versement de l'aide publique

6.1. Aide prévisionnelle

L'aide publique est attribuée sous la forme d'une subvention résultant de l'application du taux de subvention défini à l'article 7 au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné selon les montants indiqués à l'article 7.

6.2. Aide octroyée

Le montant de subvention versé est calculé par application de ce taux à la dépense réalisée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

6.3. Versement de l'aide et contrôles

a. Réception de chantier après travaux de plantation

Les travaux de plantation devront avoir débuté au plus tard 1 an après la date de la signature de l'engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide) ; ils devront être terminés au plus tard 2 ans après la date de la signature de l'engagement juridique, sauf en cas de motif justifié. Dans un tel cas de dérogation, une demande devra au préalable avoir été adressée au service instructeur et approuvée par ce dernier.

Lors de l'achèvement des travaux de plantation, une visite de contrôle du service instructeur, avant mise en paiement, sera nécessaire pour attester de la bonne réalisation des travaux. Les travaux réalisés devront correspondre à ceux considérés pour le calcul de la subvention et les densités devront correspondre aux seuils définis au paragraphe 4.

Pour les deux types d'opération, le montant versé à l'achèvement des travaux de plantation correspondra au montant de la subvention accordée pour la phase liée à ces travaux de plantation, calculé sur la base de la dépense réelle éligible, plafonné à 70 % maximum de la subvention totale.

b. Réception de chantier à l'issue de l'achèvement de l'opération

Durée de l'opération : l'opération comprend la réalisation des travaux ainsi que les 3 années de végétation faisant suite à la fin des travaux de plantation.

Exception : dans le cas où la 3ème année de végétation après travaux interviendrait postérieurement à la date d'achèvement de l'opération (cas où les travaux commencent en début de première année et se terminent juste avant la fin de la deuxième année), seules 2 années de végétation faisant suite à la fin des travaux de plantation seraient considérées dans l'opération.

Une visite de contrôle du service instructeur sera organisée à l'achèvement de l'opération afin de justifier de la viabilité du boisement et de l'atteinte de seuils de densité minimale tels que définis au paragraphe 5. Pour l'atteinte de ces objectifs, le pétitionnaire aura eu recours si nécessaire à des travaux de dégagement (broyage d'interlignes, dégagement de plants sur la ligne).

Le bénéficiaire devra obligatoirement fournir au service instructeur une déclaration de fin d'opération.

c) Solde de la subvention

Le solde de la subvention sera versé sur présentation de l'ensemble des factures éligibles et à l'issue d'une visite réalisée postérieurement à l'achèvement de l'opération attestant :

- du respect des conditions de densité définies au paragraphe 5.,
- du respect des critères de diversification précisés à l'annexe A,
- de la bonne réalisation des travaux de dégagement pour l'opération Breizh forêt Bois Transformation.

Article 7 - Taux de subvention, plafonds et dispositions particulières

Les aides à l'opération Breizh Forêt Bois Boisement et Transformation s'appuieront sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis qui prévoit que seuls sont éligibles au présent dispositif les bénéficiaires ayant perçu un montant d'aides publiques inférieur à 200 000 € au cours du présent exercice fiscal et des deux exercices fiscaux précédents.

Les aides à l'opération Breizh Forêt Bois Transformation pourront s'appuyer sur le régime notifié SA.41595 (2016/N-2) – Partie A – relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts aux changements climatiques dans le cas où le porteur de projet ne serait pas éligible aux aides de minimis (dépassement du seuil des 200 000 €).

7.1. Taux de subvention

Dans le cas où le projet s'appuie sur le régime de minimis, les taux d'aide publique sont les suivants :

- dans le cadre de maîtres d'ouvrage privés :
 - * de 80 % pour l'opération Breizh Forêt Bois Boisement (BFB B).
 - * de 50 % pour l'opération Breizh Forêt Bois Transformation (BFB T).
- dans le cadre de maîtres d'ouvrage publics :
 - * de 70 % pour l'opération Breizh Forêt Bois Boisement (BFB B)
 - * de 50 % pour l'opération Breizh Forêt Bois Transformation (BFB T).

Dans le cas des projets Breizh Forêt Bois Transformation s'appuyant sur le régime notifié SA.41595 (2016/N-2), le taux d'aide publique sera de 40 % quel que soit la nature du maître d'ouvrage.

7.2. Plafonds de dépense

Au sein de chaque unité de gestion forestière telle que définie à l'annexe A, les travaux de plantation éligibles seront plafonnés selon la typologie du peuplement implanté comme cela est précisé dans le tableau ci-dessous.

C'est l'essence objectif de l'unité de gestion qui détermine le type de peuplement considéré pour le calcul. Ces plafonds sont appliqués sur la surface de travaux de plantation (STP) et ne tiennent pas compte des

éventuelles opérations favorables à la biodiversité réalisées au sein de la surface de travaux favorables à la biodiversité (STB).

NB : la surface de l'éventuelle bande de retournement (définie au 4.1.c.) fait bien partie de la STP pour le calcul du plafond de dépenses.

Opération BFB Boisement		
Typologie de peuplement	Plafond de dépenses (€ HT /ha)	Plafond de dépenses (€ HT / ha) avec gestion d'un peuplement ligneux préexistant
Peuplier	2 350	3 350
Feuillus non sociaux ⁶	5 000	6 000
Feuillus sociaux	7 000	8 000
Résineux avec protections contre le gibier	4 000	5 000
Résineux sans protection contre le gibier	2 500	3 500

Opération BFB Transformation	
Typologie de peuplement	Plafonds de dépense (€ HT /ha) incluant les travaux préparatoires
Peuplier	4 150
Feuillus non sociaux ⁷	7 000
Feuillus sociaux	9 000
Résineux avec protections contre le gibier	6 500
Résineux sans protection contre le gibier	5 000

Pour les éventuels travaux réalisés en régie, ceux-ci seront calculés sur la base de forfait à l'ha de la manière suivante :

- pour les travaux de plantation : dépense éligible forfaitaire de 450 € / ha
- pour les travaux de dégagement : dépense éligible forfaitaire de 250 € / ha / an

Concernant la réalisation d'éventuelles opérations favorables à la biodiversité, les dépenses éligibles pour ce poste ne pourront excéder 10% maximum du montant total des travaux de plantation plafonnés.

Article 8 - Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les engagements signés à la fin du formulaire de demande de subvention,
- respecter les engagements techniques qui figureront dans l'engagement juridique,
- se soumettre à l'ensemble des visites et contrôles prévus,
- notifier au Guichet Unique Service Instructeur (DDTM) ou à la DRAAF (pour le 35) toute modification technique ou financière du projet qui validera le cas échéant, au besoin par un avenant la décision.

Article 9 - Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

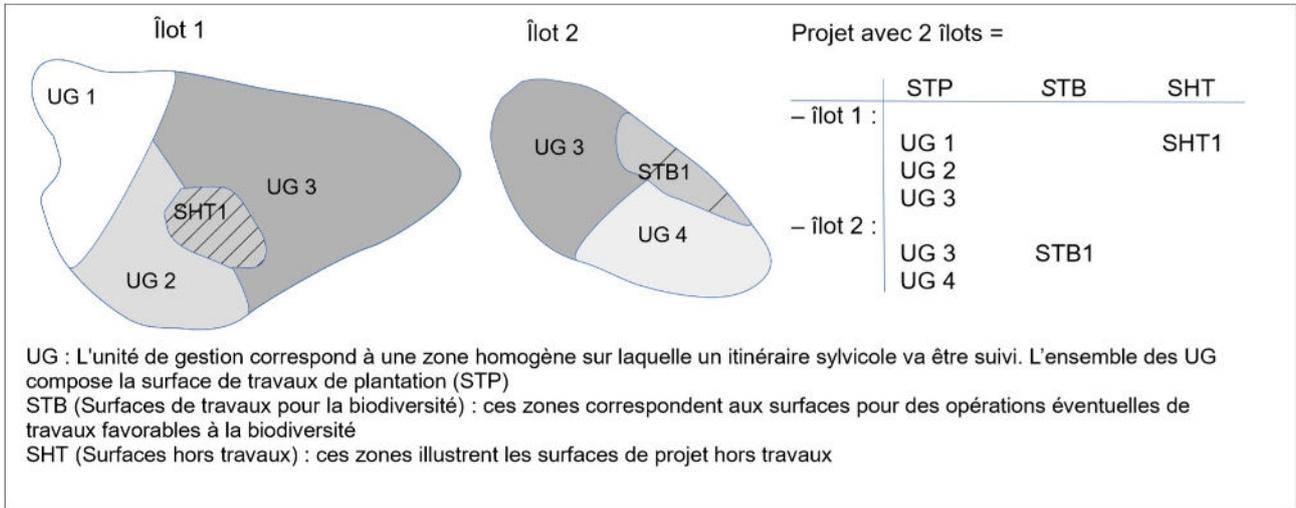
- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

⁶ Le caractère social des feuillus est précisé en annexe A (Chêne pédonculé et sessile, Hêtre).

⁷ Le caractère social des feuillus est précisé en annexe A (Chêne pédonculé et sessile, Hêtre).

Annexe A - Critères de diversification

Définition unité de gestion et essence objectif : chaque unité de gestion – déterminée par des conditions stationnelles homogènes⁸ – doit contenir une essence objectif. Les essences objectifs éligibles sont données dans la liste A1. Chaque essence objectif doit représenter au minimum 60 % du nombre de plants installés sur chaque unité de gestion de la surface de travaux de plantation (STP) du projet, un îlot pouvant contenir plusieurs unités de gestion selon les conditions stationnelles.



Tel que cela est précisé dans les 2 tableaux ci-dessous, chaque projet devra remplir a minima les conditions suivantes à l'échelle des surfaces de travaux de plantation (STP) et surfaces hors travaux (SHT) :

- respect du critère de base,
- **et** respect du critère de diversification, au choix parmi les options possibles listées ci-après.

La vérification du respect de ces critères sera effectuée lors de l'instruction du projet et à l'occasion des deux visites de contrôle sur place effectuées après réception des travaux de plantation et à l'achèvement de l'opération.

Les conditions exigées sont différentes selon que la taille de la surface de travaux de plantation éligible est inférieure ou supérieure à 5 ha.

Projet < 5 ha	
Critère de base	Critère de diversification
1 essence objectif	1 essence de diversification (> 20% des plants) OU Conservation d'accrus naturels (BFB B), de rejets de souche (BFB T) ou de boisements naturels (BFB T) sur une surface au moins équivalente à 10% de la surface de travaux de plantation OU Technique de préparation du sol ciblé favorisant la régénération naturelle et sur souche de la végétation préexistante

⁸ Si la réalité du terrain l'exige, il peut y avoir plusieurs unités de gestion sur une même parcelle ou îlot
 Arrêté Breizh Forêt Bois Boisement et Transformation_2ème AAP 2021

Projet > 5 ha	
Critère de base	Critère de diversification
2 essences objectifs*	<p>1 essence de diversification (> 20% des plants)</p> <p>OU</p> <p>Conservation d'accrus naturels (BFB B), de rejets de souche (BFB T) ou de boisements naturels (BFB T) sur une surface au moins équivalente à 10% de la surface de travaux de plantation</p> <p>OU</p> <p>Technique de préparation du sol ciblé favorisant la régénération naturelle et sur souche de la végétation préexistante</p>

* : lorsque les conditions stationnelles ne permettent pas la présence de 2 essences objectifs, le projet devra comporter a minima **1 essence objectif et 1 essence de diversification (> 20 % des plants)**. Ce critère sera apprécié par une expertise des services instructeurs.

Annexe B : Liste des essences éligibles

B.1. Liste des essences objectifs

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	Feuillus sociaux
RÉSINEUX		
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus Atlantica</i>	
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	
Épicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	
Pin à encens	<i>Pinus taeda</i>	
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra ssp laricio var calabrica</i>	
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra ssp laricio var corsicana</i>	
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i>	
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	

FEUILLUS		
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens Willd</i>	
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X
Hêtre ⁹	<i>Fagus sylvatica</i>	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	
Noyer (noir ou hybride)	<i>Juglans nigra sp</i>	
Noyer commun	<i>Juglans régia</i>	
Peupliers cultivés ¹⁰	<i>Populus sp.</i>	
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	
Robinier faux acacia ¹¹	<i>Robinia pseudoacacia</i>	

B.2. Liste des essences de diversification

Les essences supplémentaires aux conditions de diversification fixées à l'Annexe A ne sont pas soumises au seuil minimum des 20 %.

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN
Toutes essences ¹² de la liste 11	
RÉSINEUX	
Cryptomère du Japon	<i>Cryptomeria japonica</i>
If	<i>Taxus baccata</i>
Pin de Monterey	<i>Pinus radiata</i>
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra subsp. Salzmannii</i>
Pin parasol ¹³	<i>Pinus pinea</i>
Sapin de Bornmüller	<i>Abies Bornmulleriana</i>
Sapin de Nordmann	<i>Abies Nordmanniana</i>
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>
Séquoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i>
Thuya géant	<i>Thuya plicata</i>
FEUILLUS	
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula Roth</i>
Bourdaine	<i>Rhamnus frangula</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>

⁹ Réservé à la région forestière de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière « A11 = Ouest Bretagne »

¹⁰ Liste des cultivars éligibles au paragraphe 12

¹¹ Des restrictions d'implantation sont précisées dans le Guide des bonnes pratiques. Cette essence sera plantée uniquement dans le cadre d'un dispositif expérimental réalisant un suivi du peuplement.

¹² Toutes les essences objectifs sont également utilisables en essences de diversification

¹³ Essence utilisable seulement sur le territoire des communes littorales (la définition retenue des communes littorales est celle de la loi « littoral »)

Chêne chevelu	<i>Quercus cercis</i>
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Érable champêtre	<i>Acer campestre L.</i>
Érable plane	<i>Acer plantanoides</i>
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>
Houx commun	<i>Ilex aquifolium</i>
Néflier commun	<i>Mespilmus germanica</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Poirier sauvage (commun)	<i>Pyrus pyrastrer</i>
Pommier sauvage (commun)	<i>Malus sylvestris</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Sorbier domestique (Cormier)	<i>Sorbus domestica</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus ocuparia</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Tremble	<i>Populus tremula</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>

B.3. Liste des cultivars de peupliers utilisables

Liste des cultivars de peuplier éligibles pour la culture en futaie, périodiquement mise à jour au niveau national à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-investissement>

[Puis cliquez sur le lien en bas de page : Liste régionalisée des clones de peupliers éligibles aux aides de l'Etat](#)

Période : Juillet 2020 – Juin 2022

PEUPLIERS EURAMÉRICAINS	Terme de la protection commerciale – Obtenteur	Cultivar sous surveillance ¹⁴
ALBELO	2039 – 3C2A	
BLANC DU POITOU	Libre de droits	
BRENTA	2034 – CRA	
DANO	2041 – 3C2A	
DIVA	2044 – CREA	
DORSKAMP	Libre de droits	X
FLEVO	Libre de droits	X
GARO	2014 - 3C2A	
KOSTER	2021 – 3C2A	
I-45/51	Libre de droits	
LUDO	2041 - 3C2A	
MUUR	2032 – INBO	
OUDENBERG	2032 – INBO	
POLARGO	2037 – 3C2A	X
SOLIGO	2034 – CRA	
TARO	2034 – CRA	
TUCANO	2044 - CREA	
VESTEN	2032 – INBO	X
PEUPLIERS INTERAMÉRICAINS		
RASPALJE		
PEUPLIERS TRICHOCARPA		
FRITZI-PAULEY		
TRICHOBEL		

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations accordées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)

¹⁴ Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à d'importants risques sanitaires, ou à des performances agronomiques en-deçà des attentes initiales.

CULTIVARS	Terme de la protection commerciale – Obtenteur	Cultivar sous surveillance ²
MOLETO	2045 – CREA	
MONCALVO	2045 – CREA	

B.4. Provenance et qualité

Les plants des essences subventionnées doivent répondre aux normes de qualité et de provenance définies par arrêté préfectoral.

Annexe C : Zonages particuliers

C.1. Zonages exclus du dispositif

Les travaux concernant des parcelles situées dans les zonages institutionnels listés ci-après ne sont pas éligibles au programme Breizh Forêt Bois II :

- les réserves naturelles nationales,
- les réserves naturelles régionales,
- les réserves biologiques intégrales,
- les arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Les zonages s'appuient sur des périmètre précis, consultables sur le site de la DREAL ou Géobretagne.

C.2. Zonages ne pouvant faire l'objet de travaux de plantation

Les habitats d'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitats ne pourront faire l'objet de travaux de plantation au niveau de la « surface de travaux » telle que définie au paragraphe 3, pour les deux types d'opération de Breizh Forêt Bois II.

Pour autant, ces zones pourront faire partie intégrante des projets Breizh Forêt Bois II en tant que « surfaces hors travaux », s'il s'agit bien de surfaces attenantes à la surface de travaux (paragraphe 3).

Sont listés dans le tableau ci-dessous les principaux habitats d'intérêt communautaire susceptibles d'être rencontrés dans les projets.

Milieu d'intérêt patrimonial (Guide CRPF)	Habitat Natura 2000	Code Natura 2000 (EUR27)	Opération concernée
Lande humide à bruyère à 4 angles	Landes humides tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	4020	BFB B
Lande sèche à bruyère cendrée	Landes sèches européennes	4030	BFB B
Lande mésophile à bruyère ciliée	Landes sèches européennes	4030	BFB B
-	Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	6410	BFB B
-	Prairies de fauche de basse altitude	6510	BFB B
Mégaphorbiaies	Mégaphorbiaies eutrophes	6430	BFB B
Tourbières	Tourbières acides à sphaignes	7110 à 7150	BFB B
Boulaie pubescente tourbeuse	Tourbière boisée	91D0	BFB T
Forêt alluviale d'aulne, de frêne et de saules	Forêt alluviale à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	91E0	BFB T
Chênaie pédonculée à Molinie	Vieille chênaie acidiphile des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	9190	BFB T
Frênaie-ormaie littorale	Forêt de pentes, éboulis, ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	9180-1	BFB T
Frênaie-érablaie de ravins à scolopendre	Forêt de pentes, éboulis, ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	9180-2	BFB T
Hêtraie-chênaie acidiphile à houx ¹⁵	Hêtraies atlantiques acidophiles à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois <i>Taxus</i>	9120	BFB T
Hêtraie-chênaie neutrophile ou acidophile	Hêtraie de l' <i>Asperulo Fagetum</i>	9130	BFB T

NB : en raison des faibles potentialités forestières (pas de potentiel de boisement en bois d'œuvre) ou au contraire des fortes potentialités forestières (contradictoire avec le critère d'éligibilité « boisement à caractère peu productif »), les milieux présentés dans le tableau ci-dessus ne devraient pas être concernés par les opérations de Breizh Forêt Bois II.

¹⁵ Seules sont concernées les Hêtraies-chênaies acidiphile à houx ayant un faciès de futaie, telles que définies dans le document « Les milieux d'intérêt patrimonial de la forêt bretonne – guide de reconnaissance et de gestion », CRPF – 2011 – <http://www.crpf.fr/Bretagne/pdf-information/guide-milieux.pdf>

Annexe D : Documents de référence relatifs à l'appréciation des critères de prise en compte de la biodiversité et de l'environnement (phase de sélection)

En dehors des zonages à fort enjeu indiqués à l'annexe C, certains secteurs concernés par des milieux d'intérêt environnemental particulier (biodiversité, paysage, zones humides, ...) pourront faire l'objet de projets de boisement par le biais des opérations Breizh Forêt Bois II, mais dans le respect de conditions particulières de gestion conformément aux documents en vigueur pouvant s'appliquer :

- documents d'objectifs des sites Natura 2000,
- guide de reconnaissance et de gestion des milieux d'intérêt patrimonial de la forêt bretonne (CRPF, 2006),
- guide des bonnes pratiques de Breizh Forêt Bois (CRPF, 2015),
- stratégies locales de développement forestier approuvées,
- annexes vertes du SRGS (CRPF, 2016)
- préconisations paysagères lorsqu'un document cadre existe (atlas paysager, ...).

Ces aspects seront évalués au cas par cas selon les enjeux locaux et la nature des terrains concernés. Cette analyse sera appréciée lors de la sélection des dossiers par le comité technique régional. Elle ne relève pas de la phase d'éligibilité des projets.